

 <p><i>Saint-Arnoult en Yvelines</i></p> <p><u>CONSEIL MUNICIPAL</u></p> <p><u>Séance du 09 février 2023</u></p> <p><u>Date de la convocation : 02 février 2023</u></p> <p><u>Date d'affichage : 15 février 2023</u></p>	<p><u>2023/01</u></p>
	<p><u>Département des YVELINES</u></p> <p><u>Arrondissement de RAMBOUILLET</u></p> <p><u>Canton de RAMBOUILLET</u></p> <p><u>Commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</u></p>

DÉLIBÉRATION N° DCM 2023/01

OBJET : ENVIRONNEMENT – Convention de surveillance et d'interventions foncières associant la SAFER et la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines

L'an deux mille vingt-trois, le 09 février à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique, sous la Présidence de Mme Joëlle JÉGAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS (22) :

Mme Joëlle JÉGAT, M. Arnaud BAGUENIER, M. Didier TRONEL, Mme Clémence CHICHEPORTICHE, Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN, M. Stéphane DESCLOUDS, Mme Chantal WENDLINGER, Mme Béatrice MARTIN-ROMANIK, Mme Chantal GOUX-ROBIN, Mme Laure JOUFFROY, M. Claude COTTIN, M. Christophe TIERFOIN, M. Julien LEVILLAIN, M. Zinaha RANDRIANARIVO, Mme Stéphanie BAGUET, M. Paul THIBAUD, M. Pierre-Jean AUBERTIN, Mme Véronique ERAPA, Mme Brigitte POINCELIN, Mme Brigitte ALEXANDRE, M. Sylvain GUIGNARD, Mme Alexie Morgane GUIGNARD.

ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (5) :

Mme Julie SEYWERT a donné pouvoir à Mme Clémence CHICHEPORTICHE
M. Daniel UCEDA a donné pouvoir à Mme Joëlle JEGAT
M. Thierry FARROUX a donné pouvoir à M. Arnaud BAGUENIER
M. Michel JOLLY a donné pouvoir à M. Claude COTTIN
M. Jean-Louis BARAUT a donné pouvoir à Mme Brigitte POINCELIN

ÉTAIT ABSENT (2) :

M. Alexis POURKARTE, M. Joseph DEROFF

Nomination du secrétaire de séance : Mme Chantal WENDLINGER

DCM 2023/01 : ENVIRONNEMENT – Convention de surveillance et d'interventions foncières associant la SAFER et la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines

Issue de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural d'Ile de France (SAFER) est une société anonyme, sans but lucratif, avec des missions d'intérêt général, sous tutelle des ministères de l'agriculture et des finances.

Son objectif initial consistait à réorganiser les exploitations agricoles, dans le cadre de la mise en place d'une agriculture plus productive, et à installer des jeunes.

Depuis, la société a évolué, l'appui au développement durable dans l'agriculture et dans les territoires se généralise, l'urbanisation s'étant, les terres agricoles sont utilisées à d'autres fins et la mission de la SAFER s'est élargie.

Les SAFER développent toujours l'agriculture, mais elles protègent également l'environnement, les paysages, les ressources naturelles telles que l'eau et elles accompagnent les collectivités territoriales dans leurs projets fonciers.

Dans le cas présent, la collectivité et la SAFER ont souhaité la mise en place d'un dispositif de surveillance et d'intervention foncière en vue de protéger et valoriser les espaces naturels et ruraux du territoire.

Le premier aspect du dispositif consiste à mettre en place un observatoire foncier des espaces naturels et agricoles de la commune, se traduisant par la transmission par la SAFER des informations relatives aux projets de vente portant sur les zones agricoles et naturelles définies au Plan Local d'Urbanisme ainsi que sur les biens situés en zone urbanisée ou à urbaniser dès lors qu'ils ont un usage agricole.

Cela participe donc à la transparence du marché foncier rural local.

Le second aspect du dispositif concerne l'utilisation du droit de préemption par la SAFER, et ce, dans un objectif à vocation agricole, forestière, paysagère, environnementale. En effet, la SAFER, après s'être rendue propriétaire d'un bien (préemption simple ou préemption avec révision de prix acceptée par le vendeur), procède alors à sa rétrocession via un appel à candidature, dans le respect des dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La commune assure une garantie de bonne fin dans ce cadre : elle s'engage à se porter acquéreur du bien préempté en l'absence de candidatures.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole et à son environnement économique et social, qui permet à la SAFER d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) précisant que les SAFER œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers ;

VU le décret du 20 février 2014 qui autorise la SAFER à exercer son droit de préemption en Région Ile-de-France dans les zones agricoles et naturelles des plans locaux d'urbanisme, sans superficie minimale ;

VU les articles L. 143-1 et R.143-2 du Code rural et de la pêche maritime définissant les biens préemptables par la SAFER ;

VU l'article L. 143-2 du Code rural et de la pêche maritime, au terme duquel l'exercice du droit de préemption de la SAFER doit notamment poursuivre des objectifs de préservation de l'agriculture, de lutte contre la spéculation foncière, de protection de l'environnement principalement par mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'Etat, les Collectivités ou approuvées par ces personnes publiques ;

VU l'article L. 143-7-2 du Code rural et de la pêche maritime, faisant suite à la circulaire d'application DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007, précisant les modalités d'information des maires par la SAFER de toutes les DIA reçues sur leur commune ainsi que, préalablement à toute rétrocession, des biens qu'elle met en vente ;

VU l'article L. 143-7-1 du Code rural et de la pêche maritime prévoyant l'intervention de la SAFER dans les périmètres définis à l'article L. 143-1 du Code de l'urbanisme ;

VU l'article R. 141-2-I du Code rural et de la pêche maritime dispose que "dans le cadre du concours technique prévu à l'article L. 141-5 du Code rural et de la pêche maritime, les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural peuvent être chargées par les collectivités territoriales (...) et pour leur compte, notamment de l'assistance à la mise en œuvre des droits de préemption et préférences dont ces personnes morales sont titulaires » ;

VU l'article L. 143-16 du Code rural et de la pêche maritime issu de la Loi pour la croissance et l'activité dite loi « MACRON » promulguée le 6 août 2015 et publiée au journal officiel n° 0181 le 7 août 2015 permettant l'intervention de la SAFER par préemption sur les donations hors cadre familial ;

VU l'article L. 331-22° du Code forestier, créé par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, portant création d'un droit de préemption au profit des communes en cas de vente d'une propriété en nature cadastrale de bois et forêt d'une superficie totale inférieure à 4 hectares ou sans limitation de surface lorsque le bien est cédé par une personne publique dont les bois relèvent du régime forestier. Cette prérogative ne peut être exercée par la commune que si elle possède une parcelle boisée contiguë à la propriété en vente et soumise à un document d'aménagement visé à l'article L. 122-3, 1^oa du Code forestier ;

VU l'article L. 331-24 du Code forestier, créé par la loi n° 2014-1170 du 13 oct. 2014, portant création d'un droit de préférence au profit de la commune à l'occasion de la vente d'une propriété classée au cadastre en nature bois et forêts, d'une superficie de moins de 4 hectares et située sur son territoire ;

VU les articles L. 210-1, L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur le droit de préemption urbain (DPU) ;

VU les articles L. 142-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles des départements (ENS) ;

VU les prescriptions du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n° 2013-7241 du 27 décembre 2013 relatives à la préservation des espaces naturels et agricoles ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune et son règlement pour les zones agricoles et naturelles approuvés par délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2013 et modifié par délibération en date du 11 février 2014, du 2 février 2016, du 22 janvier 2019, du 24 novembre 2022 et ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de faire appel à la SAFER pour la veille et l'intervention foncière par le droit de préemption ou par la gestion des autres droits de préemption dont la SAFER dispose ;

ENTENDU l'exposé de M. Arnaud BAGUENIER, rapporteur

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré à la majorité, au vote à main levée, par :

- **19 voix POUR**
- **8 ABSTENTIONS :** M. THIBAUD, M. AUBERTIN, Mme ERAPA, Mme POINCELIN, M. BARAUT, Mme ALEXANDRE, Mme GUIGNARD, M. GUIGNARD.

AUTORISE le Maire à signer la convention avec la SAFER.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui certifie en outre que la présente délibération a été affichée à Saint-Arnoult-en-Yvelines le 15/02/2022, et rendue exécutoire conformément aux dispositions relatives aux droits et libertés des Communes prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée le 22 juillet 1982, et transmise au Contrôle de la Légalité le 15/02/2022.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdit

Le Maire,

Joëlle JÉGAT



Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.